

*L'Écriture des criminels*, par W. Preyer, de Wiesbaden. — L'auteur pense que la graphologie, quoique encore dans l'enfance de son développement, pourrait rendre d'utiles services au juge d'instruction pour connaître les inclinations, les sentiments des inculpés.

*La question de la prostitution dans la littérature de l'année 1896*, par Münchkeimer, de Kolberg.

*Une enquête sur le suicide*, par Laupts, de Lyon.

*Compte rendu du IV<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle* à Genève, par le Dr Næcke.

*Comptes rendus bibliographiques.*

*Sommaire du n<sup>o</sup> 2. — Le traitement rationnel des criminels*, par Pasquale Pinta, de Naples. — Il part de l'idée que les criminels sont des malades guérissables; mais, pour les guérir, il ne faut pas les traiter comme des parias et les séparer du reste des humains. La cellule n'améliore pas: elle ne tue pas les germes de perversité. Dans l'isolement se fortifie la nature du prisonnier, qui ne rencontre aucun obstacle devant elle. Dans la cellule, un écrivain occupera tout son temps à lire et à écrire, un inventeur à chercher quelque invention nouvelle, un ascète à prier, un fumeur à satisfaire son vice. Le moyen efficace pour amender une nature rebelle, c'est de la soumettre au travail et de lui donner l'habitude du travail. Donc, organiser pour les délinquants accidentels des ateliers de travail où l'air et la lumière circulent largement et où puissent facilement pénétrer les personnes charitables; pour les criminels-nés, les colonies pénales lointaines.

*Sur l'identification*, par F. Paul de Littau. — Étude sur le Bertillonage.

*Problème de l'homosexualité*, par A. Moll, de Berlin.

*Comptes rendus bibliographiques.*

J.-A. R.

---

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1898

---

Présidence de M. Georges Picot, Président.

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Rapport de la 1<sup>re</sup> Section sur la *Répression du vagabondage*: MM. de Crisenoy, Batardy, Robin, L. Rivière, Bouchacourt, Petit, de Pomereu d'Aligre, Picot, Cabanes, Greffier, Defert, Bérenger, Joly, Tarde. — Rapport de M. Passez sur les *Réformes à introduire dans la loi de 1835 sur la réhabilitation*: MM. Bregeault, Vivier, Bogelot, Bérenger.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Maingon, Secrétaire, est adopté.

MM. Batardy et Henri Jaspar assistent à la séance.

*Excusés*: M<sup>me</sup> Dupuy; MM. Ferdinand-Dreyfus, Tommy-Martin, Lambert, Justin, Paulian, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. René Demogue, avocat à la Cour d'appel;  
Paul Guillot, avocat à la Cour d'appel;  
Léonce Granié, avocat à Caussade;  
Fr. Alengry, professeur agrégé de philosophie, à Tarbes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le Rapport présenté par M. de Crisenoy, au nom de la 1<sup>re</sup> Section, sur la *répression du vagabondage et l'emprisonnement cellulaire des vagabonds*. Ce Rapport a d'ailleurs déjà été publié dans notre dernier *Bulletin*. Je donne la parole à M. de Crisenoy pour en rappeler les conclusions.

M. J. DE CRISENOY, ancien conseiller d'État. — Vous vous souvenez que la 1<sup>re</sup> Section avait été invitée à faire une nouvelle étude de la

question posée par le Conseil général du Puy-de-Dôme, en s'inspirant des débats qui ont eu lieu au sein de notre Assemblée générale de décembre. Votre rapporteur a eu à ce sujet une conférence avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il a trouvé très disposé à seconder le Conseil général dans ses efforts pour combattre le vagabondage et la mendicité. Mais le système proposé soulève, tant au point de vue de la construction que de l'affectation des cellules, des questions sur lesquelles il lui serait impossible de se prononcer sans en avoir préalablement fait une étude complète. Il a insisté beaucoup sur les inconvénients de toute sorte qu'il y aurait à recourir au Parlement pour obtenir une modification à la législation.

Tel était également votre sentiment. La 1<sup>re</sup> Section a dû, en conséquence, modifier les premières propositions et elle vous en présente de nouvelles qui permettraient d'arriver au même résultat par la voie administrative et dont voici la formule :

« Demander à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien examiner s'il serait possible d'user de la faculté accordée par l'article 8 de la loi de 1893 de placer de préférence dans le quartier commun certaines catégories de condamnés, autres que les vagabonds et les mendiants, de manière à réserver à ceux-ci des cellules dans les départements où le Conseil général en ferait la demande et construirait dans ce but une ou plusieurs prisons cellulaires. »

La loi de 1893 dit en effet que, dans les prisons cellulaires, il sera construit des quartiers communs et que dans ces quartiers communs pourront être placés d'abord les condamnés aux peines les moins longues et en second lieu certaines catégories de condamnés : il semble donc que cette disposition permettrait d'attribuer aux quartiers communs des catégories de condamnés autres que les vagabonds et les mendiants et de réserver les cellules à ceux-ci.

La 1<sup>re</sup> Section vous propose, en second lieu :

« De renouveler le vœu émis, le 19 janvier 1887, pour la création de maisons de travail où les vagabonds et mendiants seront internés pendant la durée de plusieurs années. »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet des conclusions que venez d'entendre?...

M. Batardy aurait peut-être quelques communications à nous faire. Il a été le chef de cabinet de M. Le Jeune, Ministre de la Justice en Belgique; il est aujourd'hui chef de division au Ministère de la Justice, chargé spécialement de l'exécution des peines relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité. Or, il y a actuellement

une grande expérience qui se poursuit en Belgique sur ce point, et il serait intéressant, alors que nous parlons aujourd'hui de la répression du vagabondage et de la mendicité en France, d'entendre celui qui en est particulièrement chargé chez nos voisins nous parler des résultats qui nous occupent.

M. G. BATARDY. — Depuis longtemps, Messieurs, je désirais avoir l'honneur d'assister à l'une de vos séances. Je n'avais pas l'ambition de participer à vos débats, mais le vif désir d'entendre ces discussions dont, chaque mois, je lis le compte rendu avec tant d'intérêt.

Vous examinez aujourd'hui une question relative au vagabondage et M. le Président, se rappelant que tel est l'objet de mes études préférées, veut bien me donner la parole.

Je ne ferai pas de discours. Permettez-moi une simple observation,... peut-être un avertissement!

Il me semble que, dans la discussion si intéressante que vous avez eue en décembre, au sujet du vagabondage, dans cette discussion qui a porté presque exclusivement sur l'efficacité de la cellule comme moyen de répression, il y a eu un malentendu qui prépare une grave désillusion.

Je me hâte de dire que je suis personnellement grand partisan de la cellule. En Belgique, l'expérience est faite. Nous avons presque exclusivement la prison cellulaire. Les résultats ont pu démontrer que l'on avait exagéré le caractère intimidant de l'isolement; il reste incontestable que, pour les peines d'une certaine durée, la cellule seule facilite les tentatives d'amendement, qu'elle seule permet l'application raisonnée de la libération conditionnelle; pour les peines même de courte durée, il est certain qu'elle empêche des promiscuités dangereuses et que, lorsqu'elle n'amende pas, elle peut empêcher la démoralisation. A ce point de vue, je dirai même que la cellule semble être un droit pour le prévenu qui est présumé innocent. (*Très bien.*)

Mais, pour les vagabonds, je crois que la cellule est une impossibilité et un danger. Ce qui domine toutes vos discussions, c'est cette préoccupation, qui dominait aussi nos débats en Belgique, il y a sept ou huit ans : la nécessité d'une répression sérieuse et efficace du vagabondage professionnel. Vous cherchez cette répression dans l'isolement, dans la peine subie en cellule. Nous l'avons cherchée dans la durée de l'internement. Que se produit-il chez nous? Le vagabond commet des délits pour ne pas aller à Merxplas. Il ne craint pas la cellule, mais la longue privation de la liberté

J'ai dit que je considérais la cellule comme une impossibilité et c'est ici que je trouve le malentendu qui me paraît influencer vos débats. M. Drioux le faisait observer à la dernière séance : la première chose à faire pour réprimer le vagabondage, c'est d'arrêter les vagabonds. Eh bien ! L'impression que j'éprouve en lisant le compte rendu de toutes les discussions qui ont eu lieu en France sur la question, c'est que, si votre pays n'est pas extraordinairement favorisé sous le rapport du nombre des vagabonds, le vagabondage n'y est pas réprimé du tout. Quand je relève les chiffres qui sont cités : 30, 40, 60 internements pour un département, je ne puis croire que les vagabonds soient arrêtés et que le vagabondage soit réprimé efficacement.

Admettez même que votre pays soit favorisé par rapport au nôtre. Le jour où vous agirez sérieusement, vous vous trouverez en présence de 25.000 vagabonds, au moins, à interner. En Belgique, nous devrions doubler le nombre des cellules pour pouvoir emprisonner les vagabonds.

Prévoyez-vous la possibilité de créer 25.000 cellules ?

Ou bien vous devez renoncer à un internement prolongé ; ou bien il vous sera impossible, à moins de frais énormes, d'arriver à arrêter les vagabonds et à les interner.

Et vous n'avez pas encore la cellule pour tous les prévenus !

Mais je voudrais surtout retenir votre attention sur une considération plus grave encore :

Si la défense sociale justifie la répression énergique du vagabondage, en raison des dangers que présente cet *état habituel*, il faut bien avouer que, considéré comme *fait*, c'est à peine si le vagabondage peut être classé au dernier rang des infractions.

Quel que soit le nombre des récidives, le juge hésitera toujours à *punir* le vagabond plus sévèrement que le voleur.

Il faut donc, pour obtenir des mesures sérieuses, « déclasser le vagabondage », étudier le problème sans préoccupation des classifications du Code pénal, soumettre les vagabonds à un régime spécial. Il faut se préoccuper non de punir, mais d'empêcher de nuire et interner les vagabonds professionnels un peu comme on interne les aliénés : à la fois dans leur intérêt et dans celui de la Société, et jusqu'à la guérison présumée.

En assimilant le mode de répression du vagabondage à celui des infractions proprement dites, vous allez tout au moins retarder indéfiniment cette solution logique.

Vous le savez, Messieurs, en Belgique la législation a adopté les principes que je viens de vous soumettre.

Nous pouvons retenir les professionnels pendant sept ans ; mais, d'autre part, le Patronage reclasse tous les jours des libérés.

Et vous connaissez nos résultats.

Votre *Bulletin* de janvier a publié notre premier rapport triennal. Je n'ai pas encore les chiffres définitifs du second. En tous cas, non seulement le nombre des vagabonds a diminué, mais encore la population est réduite ; elle est tombée de 7.000 à 5.800.

On a dit que nos autres vagabonds sont en France. C'est une erreur. Ceux qui ont voulu émigrer n'ont pas attendu six ans ; la France, d'ailleurs, expulse nos vagabonds belges et elle a parfaitement raison. Je vois tous les dossiers des vagabonds ; la première question que je fais poser à ceux qui déclarent vouloir se rendre en France est celle de savoir s'ils ne sont pas déjà expulsés. Neuf fois sur dix, la réponse est affirmative.

C'est bien la loi de 1891 qui a amélioré la situation, par la crainte de l'internement prolongé et par les reclassements opérés par le Patronage, grâce au régime spécial, et malgré le grand danger, inévitable, hélas ! de la promiscuité. Vu l'impossibilité matérielle d'une organisation complète du régime de la séparation individuelle pour les vagabonds et l'utilité très contestable de la cellule, qui ne pourrait pas être imposée assez longtemps, je crois qu'il ne faut pas hésiter à se rallier à la conclusion que M. le conseiller Petit a fait voter par la 1<sup>re</sup> Section, et à chercher la solution, ici comme en Belgique, dans les mesures administratives prescrivant la détention pour une longue durée, quitte à libérer le jour où l'internement n'est plus nécessaire.

C'est notre formule. Elle est très large. Je crois que c'est la seule bonne. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ROBIN. — M. Batardy pourrait-il nous rappeler les résultats actuels de la loi belge de 1891, qui fait du vagabondage une simple contravention et qui le réprime par une mesure administrative ? Depuis l'application de cette loi, dans quelle proportion le nombre des vagabonds a-t-il diminué ? Qu'a-t-on pu faire de ces hommes qui ont été internés à Merxplas et qui en sont sortis après un temps plus ou moins long ?

M. BATARDY. — En 1891, il y avait 8.800 vagabonds différents ayant passé par le Dépôt, c'est-à-dire par nos trois établissements contigus de Merxplas, Wortel et Hoogstraeten, représentant 16.500 entrées (il s'en trouvait qui subissaient cinq internements en un an). La population était de 5.000 hommes au 31 décembre.

En 1894, à l'expiration de la première période triennale, la population avait nécessairement augmenté : la durée des internements en avait élevé le chiffre à 6.900 — résultat inévitable — mais le chiffre des entrées était tombé à 9.000 environ, représentant 7.600 individus différents. Trois ans après, la population était retombée à 5.800 et le chiffre des individus différents descendait au-dessous de 6.000, le chiffre des entrées ne dépassant pas 7.000. Il y a, comme circulation de vagabonds dans le pays, une différence qui dépasse 60 0/0 ; comme nombre de vagabonds, il y a une différence de 25 0/0.

Quant à ceux qui sont sortis, beaucoup ne sont plus vagabonds, par crainte de la répression ; beaucoup d'autres ont été reclassés par le Comité de patronage.

M. DE CRISENOY. — La communication de M. Batardy est extrêmement intéressante et, pour ma part, je ne serais pas éloigné de croire que le système belge serait préférable et plus efficace que notre système de peines de très courte durée, même avec l'emprisonnement individuel. Mais je voudrais faire observer à l'Assemblée que devant elle en ce moment la question ne se pose pas dans ces termes.

La question de la répression du vagabondage, au moyen d'une législation nouvelle, a été longuement discutée par notre Société, qui a formulé nettement sa manière de voir. Notre objectif est aujourd'hui beaucoup plus modeste et plus terre à terre. Nous savons qu'il faudrait un effort et un temps considérables pour modifier notre législation et lui substituer un système analogue à celui de la Belgique : ce n'est pas le but que nous poursuivons actuellement.

Qu'est-il arrivé ?

Nous avons été amenés, il y a deux ans, par des circonstances qu'il est inutile de rappeler de nouveau, à indiquer aux Conseils généraux un certain nombre de mesures propres à combattre le vagabondage et la mendicité, et dont ils pourraient prendre l'initiative en attendant l'intervention d'une législation plus efficace. Nous leur avons signalé, notamment, la crainte salutaire qu'inspirait aux vagabonds l'emprisonnement individuel et l'utilité, à ce point de vue, de hâter la construction des prisons cellulaires. Tout le monde paraissait d'accord sur ce point. Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un Conseil général qui entre dans la voie que nous avons indiquée et veut faire un sacrifice pour éloigner de son territoire les vagabonds et les mendiants en construisant des cellules. C'est une expérience qu'il consent à tenter et qui servira à tous. Pour la rendre

efficace, il est nécessaire que l'Administration pénitentiaire modifie quelque peu sa manière d'opérer.

Le Conseil général du Puy-de-Dôme demande à notre Société de l'appuyer de son autorité auprès du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit de savoir si l'Assemblée croit utile et possible de lui donner cet appui.

Encore une fois, les renseignements que vient de nous apporter M. Batardy sont du plus haut intérêt et il n'est pas douteux qu'il en soit de même de la discussion à laquelle elle donnera lieu ; mais il me semble qu'il importe, avant d'aborder de nouveau ce vaste sujet, de résoudre la question qui nous est posée et de décider s'il y a lieu, oui ou non, de recommander à M. le Ministre de l'Intérieur la demande du Conseil général du Puy-de-Dôme.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur vient d'accomplir son devoir de rapporteur en vous rappelant les termes restreints de la question ; mais je crois pouvoir, sans réfuter son opinion, remplir mon devoir de Président en vous demandant de vouloir bien, au cours de la discussion limitée soulevée par le rapport, laisser, en quelque sorte, les fenêtres ouvertes pour voir de façon plus large sur la question même du vagabondage. M. Batardy nous a apporté, à cet égard, des indications extrêmement instructives, et M. le rapporteur nous permettra, tout en ne perdant pas de vue l'objet direct de notre étude, de continuer à échanger, sur ce point, les vues qui intéressent certainement l'ensemble de la Société. (*Assentiment.*)

M. LOUIS RIVIÈRE. — J'ai écouté, comme tout le monde, avec le plus grand intérêt les explications que nous a données M. Batardy sur le système belge. Ce n'est pas la première fois que nos voisins et amis prennent des initiatives susceptibles d'être très heureusement imitées dans notre pays ; M. le Président, qui s'occupe avec tant de zèle des habitations ouvrières, pourrait vous dire avec bien plus de compétence que moi ce que nous devons à la loi belge du 5 août 1889. Peut-être un jour viendra-t-il où nous pourrions songer en France à refaire complètement, à notre tour, la législation relative au vagabondage, et alors nous serons heureux de nous inspirer du système de la Belgique et de profiter de son expérience. Mais M. le rapporteur a parfaitement indiqué les conditions différentes dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui. Nous n'avons pas la prétention de refondre complètement la législation ; il s'agit modestement d'employer les moyens à notre portée pour apporter un remède immédiat

à un mal qui prend des proportions très inquiétantes. Même lorsque viendra le moment de faire notre loi définitive, je ne crois pas que nous puissions adopter complètement et tel quel le système belge, parce que nous ne sommes pas, en France, dans des conditions identiques à celles où l'on s'est trouvé en Belgique. Toute la loi belge repose sur le juge de paix, qui en est, en quelque sorte, le pivot; c'est la grande autorité dont jouit en ce pays le juge de paix, le respect universel qu'il inspire, qui ont permis de lui confier ce pouvoir, qui semble exorbitant à un Français, de renvoyer un homme dans un établissement répressif pour une durée de sept années. Mais préalablement, mon cher collègue, vous avez eu soin de constituer un personnel exceptionnel en exigeant des candidats des preuves de capacité, puisque tout juge de paix est docteur en droit, chez vous, en assurant l'indépendance à ces magistrats par l'inamovibilité et des traitements qui s'élèvent jusqu'à 8.000 francs (*Revue*, 1897, p. 1213). Je ne suppose pas, étant donné le personnel de nos juges de paix français, dont je ne veux pas médire, mais enfin qui est loin de présenter des garanties aussi complètes, je ne suppose pas que personne osât chez nous proposer de confier un tel pouvoir aux magistrats cantonaux que nous avons actuellement. Par conséquent, pour introduire en France votre loi belge, une loi ne suffirait pas, il faut un changement de mœurs, un personnel nouveau; cela peut demander une génération; nous avons donc tout le temps de faire des cellules avant d'arriver à l'application de votre système.

En second lieu, vous avez en Belgique une institution précieuse qui est un moyen incomparable d'information pour les juges de paix : c'est votre casier judiciaire central. Le Ministère de la Justice centralise à Bruxelles des fiches constamment mises à jour et portant tous les noms et les condamnations de vos 10.000 ou 15.000 vagabonds; en sorte que, lorsqu'on amène devant un juge de paix belge un vagabond, ce magistrat télégraphie à Bruxelles; le soir même, il a la réponse, et le lendemain matin, il est complètement édifié sur le passé du prévenu, quand il monte l'audience pour le juger.

Mais, en France, l'étendue plus grande du pays rend la constitution d'un semblable casier presque une impossibilité. Si vous avez 15.000 vagabonds, nous en aurions 120.000, et jamais on ne pourrait se reconnaître à Paris dans un tel amas de renseignements. Voyez-vous quelle série de Dupont, de Durand, de Dubois, quelles confusions inévitables de prénoms? Nous ne pouvons donc pas prendre votre système belge tel qu'il est.

Encore une fois, il ne s'agit pas de faire une loi sur le vagabondage

et la mendicité; M. de Crisenoy le disait tout à l'heure avec sa grande autorité, nous savons très bien que ce que nous vous présentons n'est qu'un remède, un remède un peu empirique, si vous voulez. Mais enfin, les remèdes de bonnes femmes ne sont pas à dédaigner, quand ils guérissent; quand les grands médecins sont absents ou occupés par d'autres soins, comme le sont nos grands médecins des Chambres en ce moment-ci, tâchons donc de nous guérir nous-mêmes avec les remèdes que nous avons à notre disposition. Si vous demandez aux Chambres une loi organique sur la mendicité, vous en aurez pour dix ou quinze ans avant qu'elle aboutisse. Vous n'avez qu'à suivre la discussion sur les accidents du travail pour vous en convaincre.

On me répond à cela : le vagabond n'est pas un homme dangereux, c'est le dernier degré des délinquants. En Belgique même on l'a déclassé, on en a fait un simple contrevenant.

M. BATAUDY. — Pour le punir plus sévèrement.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Je sais bien que vous l'avez fait tout petit pour le punir plus sévèrement; mais, en France, nous ne pouvons le considérer comme si peu dangereux, des faits récents et présents à toutes les mémoires le prouvent surabondamment. Il faut, en effet, distinguer entre le vagabond légal et le vagabond de fait. Je veux bien que le vagabond légal ne soit pas bien terrible, qu'il soit tout au plus un paresseux désireux de vivre sans effort, et non un criminel. Mais, lorsqu'une femme voit apparaître à sa porte un homme qui vient lui demander du pain, un bâton à la main, elle ne sait pas si cet homme est un simple errant, un individu inoffensif, ou un criminel disposé à mettre le feu ou à tuer, au besoin, pour se procurer ce qui lui manque. Elle pense de suite à ce Vacher, qui est en train de devenir légendaire dans nos campagnes et dont l'atroce silhouette remplacera bientôt le légendaire Isaac Laquedem sur les images d'Épinal. On l'a dit : le vagabond est un criminel en puissance; il n'a pas encore tué parce qu'il a trouvé à vivre sans cela; mais il peut tuer, il peut voler, il peut incendier, le jour où on lui résistera. Par conséquent, quand nous vous parlons du vagabond de nos campagnes, nous vous parlons de l'être errant, que nous ne connaissons pas, qui peut être un criminel, comme il peut être un inoffensif. Or, contre cet homme-là je demande qu'on use sans retard de tous les moyens actuellement à notre disposition. C'est ce que fait la proposition soumise à votre examen.

Nous sommes en présence d'un Conseil général qui a fait, par hasard, œuvre d'initiative. Nous constatons ce fait précieux et rare de

voir une Assemblée départementale consentant à faire un sacrifice pour supprimer un délit, agissant par initiative privée, sans attendre une loi générale. Je crois qu'il y a là un symptôme qui est à encourager pour lui-même, tout d'abord.

Je n'ai point l'honneur d'être jurisconsulte, mais je suis, ou j'ai été quelque peu homme d'affaires. Permettez-moi donc d'examiner la chose à un point de vue pratique. Vous voulez des prisons cellulaires dans tous les départements. Or, que se passe-t-il aujourd'hui dans le Puy-de-Dôme? Ce département ne possède que des prisons de régime commun : à Riom, notamment, vous avez une vieille prison qui est détestable comme organisation, très solide comme murs. Par conséquent, comme le département du Puy-de-Dôme n'est pas disposé à faire des sacrifices d'argent uniquement par amour du régime cellulaire, dans vingt-cinq ans vous aurez encore votre vieille prison, parce qu'elle est solide, et vos prévenus, vos mineurs, vivront toujours en communauté avec les pires criminels.

Si, par contre, on accepte la proposition du Conseil général du Puy-de-Dôme, il va construire immédiatement 150 cellules. Il y a à peu près actuellement dans ce département 150 détenus pour vagabondage et mendicité; mais vous me permettez bien d'espérer que la construction de ces cellules produira cet effet d'intimidation dont j'ai eu l'honneur de vous parler au mois de décembre et que les vagabonds abandonneront le département. Supposez que, au bout d'un an ou deux, il n'y ait plus que 75 vagabonds emprisonnés. Il restera alors à Riom 75 cellules à votre disposition pour y mettre des prévenus, des mineurs, des primaires, tous les gens intéressants, c'est-à-dire que vous obtiendrez en deux ans précisément le nombre de cellules que l'arrondissement de Riom est tenu de construire d'après les dispositions de la loi de 1893. Par conséquent, en acceptant l'initiative du Puy-de-Dôme, vous lui permettez de faire son expérience, d'emprisonner ses vagabonds, et vous obtenez dans cet arrondissement l'application immédiate de la loi de 1893. Il me semble que, même au point de vue de la loi de 1875, ce n'est pas un résultat qui soit à dédaigner.

Cette question du vagabondage est une question éminemment complexe. Plus on l'étudie, plus on y voit des difficultés nouvelles. Nous envisageons ici le côté pénal et quelque peu aussi le côté assistance. Mais il y a des contacts nombreux avec les conditions économiques générales; la disparition progressive de l'apprentissage, la spécialisation de l'ouvrier dans la grande industrie, l'afflux d'ouvriers provoqué par certains travaux tardivement entrepris et hâtivement

conduits, comme ceux de l'Exposition, tout cela développe le vagabondage. Nous voyons encore dans les asiles de nuit des ouvriers venus à Paris en 1889 et qui y sont restés. Le service militaire général, imposé par les circonstances, a aussi sa part de responsabilité en amenant les campagnards dans les villes. C'est donc une illusion de croire que, pour une question qui touche à tant de choses, on puisse trouver du premier coup une solution définitive. Puisque nous sommes dans une situation forcée d'expectative, il est bon de laisser se produire des expériences sur tous les points du territoire.

Le Conseil général de Loir-et-Cher vient de prendre, sur la proposition de M. Paul Deschanel, une initiative qui ne peut que nous plaire : le dépôt de Courville va être divisé en trois sections, on y fera la sélection des trois catégories qu'ont définies jadis MM. Charles Dupuy et Félix Voisin dans des rapports que vous vous rappelez tous; il y aura un asile pour les vieillards, une maison de réclusion administrative et un établissement d'assistance par le travail pour les hospitalisés volontaires.

Nous voyons donc se produire peu à peu l'application des idées préconisées par la Note aux Conseils généraux : le département du Puy-de-Dôme, d'un côté, celui de Loir-et-Cher, de l'autre, appliquent certaines des idées indiquées par M. de Crisenoy en 1893; dans le Midi, le Vaucluse tente une troisième catégorie d'expérience en organisant l'assistance par le travail. Tout cela est très bon. Quand donc arriverons-nous à nous défaire de cette habitude qui remonte à cent ans et qui consiste à vouloir toujours édifier des théories générales, des lois qui peuvent s'appliquer aussi bien au nord qu'au midi, au Flamand buveur de bière comme au Provençal qui boit du vin, se nourrit d'ail et de soleil? Lorsque la Constituante réagissait contre le particularisme provincial, elle avait pour cela d'excellentes raisons; elles ont disparu aujourd'hui. Quand il y aurait à Riom une prison s'écartant un peu du type consacré qu'inspecte avec tant de compétence notre collègue M. Granier, je ne crois pas qu'on risquât de ressusciter des privilèges analogues à ceux dont jouissaient jadis la Bretagne ou le Dauphiné. D'ailleurs notre Président, avec sa science profonde des législations comparées et sa grande autorité, vous a indiqué un moyen de parer à toute préoccupation de ce genre, en n'admettant cette dérogation qu'à titre temporaire, comme un essai qui pourra prendre fin au bout de cinq ou dix ans. L'important, c'est de laisser le champ libre aux initiatives, de laisser se produire les expériences. Vous les étudierez, vous les réunirez, et lorsque le jour viendra où il sera possible de faire une loi définitive, vous vous en

inspirerez, en tenant compte également des systèmes étrangers et tout spécialement du système belge dont nous suivons tous le développement avec la plus grande sympathie. (*Applaudissements.*)

M. Paul BOUCHACOURT, *avocat à la Cour d'appel.* — Je voudrais poser à M. Batardy une question au sujet des charges que l'application de la nouvelle loi a fait peser sur la Belgique, et du genre de travail imposé aux individus internés dans la maison de Merxplas.

Pour moi, le problème du vagabondage et de la mendicité ne peut être résolu que par l'emploi de remèdes économiques. Le jour où l'on pourrait mettre à la disposition des individus qui sont aujourd'hui vagabonds et mendiants un gagne-pain, on supprimerait complètement le vagabondage et la mendicité (*Oh! oh!*). J'en suis absolument convaincu, Messieurs. Ne remarque-t-on pas que l'immense développement du vagabondage en France pendant tout ce siècle est dû en grande partie à des causes économiques, que ce développement a coïncidé avec l'accroissement de toutes les manifestations de la misère : morts de faim, suicides et faillites.

Je n'entends pas faire l'apologie des vagabonds, ni prétendre que ce sont des gens énergiques; mais je dis que ce sont des gens déprimés par la misère et que, s'ils vivaient dans un pays riche, qui ne serait pas en proie à une crise agricole et industrielle comme celle qui sévit en France aujourd'hui, ils seraient infiniment moins nombreux. Actuellement, vous pouvez faire toutes les lois que vous voudrez; vous ne parviendrez pas à supprimer le vagabondage, non plus que la mendicité.

On admire beaucoup le système belge. Or, ce système consiste en ceci : on a créé une maison de travail forcé, et dans cette maison, qui a été ouverte pour recevoir tous les vagabonds, on garde ceux-ci aussi longtemps qu'on ne peut pas les reclasser. C'est parfait pour la Belgique, parce que la Belgique a des ressources suffisantes pour interner tous ses vagabonds; mais, si vous voulez essayer ce régime en France, vous verrez, d'une part, ce que cela vous coûtera, et, d'autre part, quelle concurrence les travaux exécutés par ces reclus feront à l'industrie privée! C'est pour cela que, sans vouloir trancher la question, étant donné surtout que les idées que je défendrais sont en opposition avec celles qui paraissent admises par la majorité d'entre vous, je me borne à demander à M. Batardy quelques renseignements sur le travail exécuté dans les colonies belges, et sur les charges financières que l'application de la loi de 1891 fait peser sur le budget.

M. le conseiller PETIT. — Je n'ai pas besoin de dire que je ne suis pas plus ennemi de l'initiative privée que notre très honorable rapporteur, M. de Crisenoy, et que, lorsque je vois un Conseil général disposé à voter des fonds pour établir des cellules, fût-ce pour des vagabonds, je suis très disposé, moi aussi, à applaudir à cette initiative. Mais, et c'est là l'obstacle devant lequel je me vois forcé de m'arrêter, l'Administration autorisera-t-elle la création de cellules exclusivement affectées aux vagabonds, de préférence aux inculpés, aux prévenus, aux accusés ou même aux condamnés primaires ayant des antécédents meilleurs que ceux des vagabonds? M. le directeur de l'Administration pénitentiaire a signalé à cet égard des objections à M. de Crisenoy, et c'est parce que ces objections sont très graves, à raison des prescriptions des règlements et de l'esprit général de la loi pénale, que votre Commission s'est bornée à émettre l'avis qu'il y avait lieu d'encourager les efforts du Conseil général du Puy-de-Dôme et d'examiner s'il ne serait pas possible de réserver aux vagabonds des cellules dans la prison que ce Conseil projette de construire pour qu'ils y soient assujettis au régime de la séparation individuelle.

Mais, si recommandable que soit ce régime, il y a contre les vagabonds et les mendiants un remède autrement puissant auquel on devrait recourir, même en appliquant l'emprisonnement individuel, sans bouleverser pour cela la législation actuelle, ni modifier la compétence établie par notre Code pénal, ni surtout soumettre au vote du Parlement un ensemble de dispositions nouvelles devant lequel celui-ci reculerait.

Il ne faut pas dissimuler que, malgré les 30.000 condamnations prononcées chaque année, le fléau qui terrifie nos campagnes ne cesse d'étendre ses ravages. Et pourquoi? — Parce que la répression exercée n'en est pas une, parce que les tribunaux ne peuvent pas consentir à prononcer des peines de la durée même de six mois contre des individus qui ne sont souvent coupables que de ce que j'appellerai un délit de convention. Le vagabondage faisant seul l'objet de l'inculpation tient autant de la contravention que du délit, et je m'explique qu'en Belgique on le traite comme une contravention, en investissant, par suite de l'extrême difficulté d'en triompher, les juges de paix, qui y ont une valeur qu'on rencontre rarement chez ceux de nos cantons ruraux, du pouvoir de faire enfermer dans des établissements où le travail est organisé, les prévenus déclarés coupables jusqu'à sept ans, si cela est reconnu nécessaire.

Le remède que je persiste à considérer comme le seul vraiment

efficace consiste dans une simple modification de texte. Le Code pénal contient un article qui dit que les individus condamnés pour mendicité dans les lieux où il y a des dépôts de mendicité pourront, à l'expiration de leur peine, être conduits dans ces dépôts. Il est vrai que cet article ne parle que des mendiants; mais je mets les mendiants et les vagabonds sur la même ligne. Je dirai donc que tout individu condamné pour vagabondage ou mendicité pourra, en vertu d'une disposition du jugement, être envoyé, à l'expiration de la peine prononcée, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans. Je ne demande pas sept ans. Il y a bien des années que M. le pasteur Robin et moi, nous soutenons cette thèse. Elle a triomphé en Belgique et les résultats y ont été excellents; ils ne peuvent pas ne pas l'être en France. On peut sûrement y marcher à la lumière de l'expérience faite chez nos voisins, expérience qui, ainsi que M. Bataridy vient de nous l'apprendre par son exposé si instructif, a révélé l'insuffisance du régime de la cellule comme moyen de répression. La seule modification d'un article de loi nous permettra de tenter l'essai des maisons de travail.

Aujourd'hui, si nos prisons sont encombrées, par qui le sont-elles? Elles le sont par les mendiants et les vagabonds; elles seraient plus encombrées encore si la gendarmerie et la police faisaient strictement leur devoir. Mais comment voulez-vous qu'on arrête dans nos départements tous ces nomades inconnus qu'on rencontre circulant librement sur les routes, qui pénètrent dans les habitations en demandant ou en exigeant l'aumône? On n'ose les repousser, tant ils ont le verbe haut et menaçant. — Le jour où l'on aura créé des prisons cellulaires dans un département, on obtiendra sans doute, jusqu'à ce qu'il y en ait d'autres ailleurs, la diminution de la mendicité et du vagabondage dans ce département; mais les professionnels ne feront que se déplacer; ils se porteront plus nombreux dans les régions où il y aura des prisons en commun. Le mal se localisera davantage; il diminuera peut-être même, mais il continuera de rester inquiétant.

Avec le système que j'indique, on arrivera — autre avantage considérable — à hâter, en la facilitant, la transformation de nos maisons d'arrêt. Aujourd'hui on recule devant l'énormité de la dépense parce que l'on se dit: Pour telle maison d'arrêt il y a telle population moyenne, qui exige tel nombre de cellules. Or, si l'on construit sur divers points de la France quelques maisons de travail, l'on sera vite débarrassé de la plupart des 30.000 vagabonds et mendiants qui passent dans les prisons chaque année; par suite on aura moins

de cellules à créer et moins de dépense à supporter. La crainte d'être longtemps enfermés dans les maisons de travail deviendra, pour les récidivistes des villes, un moyen irrésistible de préservation. On organisera dans les nouveaux établissements des travaux industriels qui ne feront pas de concurrence à ceux des ouvriers libres. On emploiera les professionnels originaires de la campagne à des travaux appropriés à leur origine. Il y a en France des terres incultes à défricher: en Algérie et en Tunisie, il reste des routes et des ports à construire. On peut y placer sous la tente la catégorie d'individus dont il s'agit et la faire marcher par escouades. Puis, lorsqu'on aura assoupli ces urbains et ces ruraux, que d'être oisifs et dangereux on en aura fait de bons et paisibles ouvriers, on leur accordera comme prix de leur régénération la libération provisoire ou définitive.

Voilà, suivant moi, par quelle mesure de répression et de préservation on viendra à bout de ces vagabonds mendiants qui deviennent aujourd'hui des professionnels dès l'âge de vingt-cinq ou trente ans, dans la plénitude de leurs forces physiques.

Les dépôts de mendicité n'existent plus ou ne répondent pas, là où ils existent, aux besoins actuels. Les maisons de travail rendraient, au contraire, au pays le grand service demandé. Il ne faudrait pas, en France, les construire dans des conditions dispendieuses: de simples locations d'immeubles suffiraient peut-être pour l'établissement de quelques-unes d'entre elles. En Algérie, en Tunisie, on les installerait à très peu de frais.

Nous en sommes encore, après plus de vingt ans d'attente, à n'avoir qu'une trentaine de maisons d'arrêt cellulaires. J'espère que M. Bérenger, qui tient avec raison à ce que ce régime soit établi partout, approuvera la proposition que j'ai l'honneur de vous recommander avec votre Commission. Elle a fait déjà l'objet d'études très sérieuses, même d'un projet de loi complet rédigé par notre savant et regretté collègue M. le professeur Duverger. Je crois que c'est là la véritable et urgente solution de notre question, qui excite la même anxieuse préoccupation dans toutes les parties de la France et qui provoque de jour en jour des appels de plus en plus pressants à la protection de l'autorité et des Pouvoirs publics.

M. le vicomte DE POMEREU D'ALIGRE. — Le département de la Nièvre, dont je suis conseiller général et qui est très affligé par ce fléau, un des premiers a eu cette initiative dont parlait tout à l'heure M. de Crisenoy et que je suis heureux de voir se produire dans le Puy-de-Dôme. Sous l'Empire, la Nièvre avait un préfet, M. de Magni-



tot, qui s'occupait beaucoup de cette question. Il avait établi à Nevers un dépôt de mendicité. A ce moment, il est vrai, le vagabondage était moins répandu qu'aujourd'hui ; mais enfin, cette expérience, bien que tentée sur une échelle plus petite que celle où on pourrait la faire aujourd'hui, avait pleinement réussi. Il faut dire qu'à cette époque, il y avait des dépôts de mendicité dans un certain nombre de départements. Seulement, il s'est produit ce fait que, l'expérience n'ayant été faite que sur un nombre de points relativement restreint, elle n'a pas donné tous ses effets.

Depuis que M. de Magnitot n'est plus préfet, depuis la République, nous avons eu vingt-quatre préfets dans la Nièvre. Nous n'avons pas cessé de nous occuper de la question. Chaque fois que nous avons eu un nouveau préfet, nous lui avons demandé de nous autoriser à créer un dépôt de mendicité. Les vingt-quatre préfets qui se sont succédé nous ont fait la même réponse : « Vous voulez établir un dépôt comme celui qui existait du temps de M. de Magnitot ? Vous obtiendrez de bons résultats pour la Nièvre ; mais vos vagabonds et vos mendiants iront dans les départements voisins et je serai assailli de plaintes de mes collègues... »

Le préfet de l'Allier, il y a quelques années, a pris un arrêté très sévère contre le vagabondage et les vagabonds se sont reportés sur la Nièvre et les départements voisins. Ces essais sont excellents en eux-mêmes ; seulement il y a un inconvénient qui saute aux yeux, c'est que, tant que vous n'aurez pas de dépôts partout, vous ne conjurerez pas le mal, vous ne ferez que le déplacer. Il faudrait que le remède fût appliqué par toute la France. Ce serait d'autant plus nécessaire que le fléau augmente sans cesse. M. le Président doit savoir que, dans la région du centre surtout, où nous sommes voisins, le vagabondage et la mendicité ont pris des proportions effrayantes. Il y a là une menace continuelle pour les paysans. Presque tout vagabond porte en lui le germe d'un voleur et même d'un assassin.

Mais, toute question de criminalité à part, le vagabond constitue pour les populations rurales une charge très lourde. J'ai consulté différents fermiers qui se sont rendu compte par eux-mêmes de ce que cela leur coûtait. Cela leur coûte de 3 à 400 francs par an. Les mendiants se font facilement de 2 à 3 francs par jour. Or, les ouvriers, dans nos pays, ne gagnent guère que 1 fr. 50 c. à 2 francs. Ils ont donc avantage à mendier : ils sont sûrs d'être logés et n'ont pas la peine de travailler.

Nous n'avons ici que des vœux à émettre. Mais nous devrions user de notre influence près des Pouvoirs publics pour demander une

répression aussi sévère que possible. Au Conseil général de la Nièvre, la question est depuis longtemps étudiée. Toujours on a pensé que c'est dans le retour aux dépôts de mendicité, avec travail obligatoire, qu'est le remède. Seulement, il faudrait que les dépôts fussent établis dans tous les départements.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai deux observations de fait à soumettre à l'Assemblée à la suite des observations si intéressantes de M. de Pomereu d'Aligre.

Grâce à notre loi départementale, les Conseils généraux, quand ils se trouvent en présence d'un intérêt qui n'est pas seulement départemental, qui est plus général, ont la faculté de créer des Commissions interdépartementales qui satisfont aux besoins qui étaient à l'instant indiqués. Le jour où le Conseil général de la Nièvre, notamment, voudrait entrer dans la voie d'un sacrifice en vue de la création soit de dépôts de mendicité, soit de maisons de travail, il pourrait s'aboucher avec les départements circonvoisins sous la forme légale d'une Commission interdépartementale. Les Conseils généraux n'usent pas assez de ce moyen.

Seconde observation. L'expérience des départements voisins de la Nièvre rentre absolument dans les indications de chiffres qui viennent d'être données. Suivant qu'une ferme est située sur une grande route ou en est éloignée, la charge qu'elle supporte, du fait des vagabonds, diffère du simple au décuple. Si elle est le long d'une voie fréquentée par les vagabonds, on peut évaluer cette charge à 1 franc par jour ; c'est quelquefois au-dessous de la réalité. Je connais telle ferme qui se trouve au bord d'une grande route, loin d'un village et qui est, pour les vagabonds, une étape tellement régulière que, si le fermier n'y tenait pas la main, il serait envahi. Pour celui-là, je crois qu'évaluer l'impôt à 400 francs, c'est rester au-dessous de la vérité. S'il se trouve près d'une agglomération, le chiffre est moins lourd. S'il se trouve sur un point écarté, le chiffre peut descendre à un taux très faible.

Au sujet de la répression, j'ai eu hier un entretien avec un lieutenant de gendarmerie. Il me disait : « Ce n'est pas, à l'heure qu'il est, une répression médiocre ou une répression difficile ; nous ne réprimons pas du tout. Nous n'en avons pas la possibilité, étant donnée l'augmentation du nombre des vagabonds. Nous avons pas d'ailleurs d'instructions nous permettant d'arrêter tout ou partie des vagabonds que nous rencontrons ». Il ajoutait : « La loi, d'ailleurs, est ainsi faite que, si nous les arrêtons, on les remettrait en liberté, parce que le

tribunal du lieu n'est pas disposé à connaître du vagabondage quand il n'est pas joint à un autre délit. »

M. Louis RIVIÈRE. — L'institution des Commissions interdépartementales, à laquelle M. le Président vient de faire allusion, a été déjà utilisée par le Conseil général du Puy-de-Dôme. Avant de faire la proposition actuelle, cette Assemblée avait eu la pensée d'établir une maison de travail commune à quatre départements voisins. C'est parce qu'on n'a pas pu arriver à une entente sur cette base qu'on a dû imaginer un autre système.

Encore un mot. Je ferai respectueusement remarquer à M. le conseiller Petit que nous serons tous d'accord pour soutenir les conclusions de M. Duverger et créer des maisons de travail forcé le jour où il s'agira de faire une loi organique. Mais M. de Crisenoy se place sur le terrain de ce qu'on peut faire actuellement, sans demander de réforme législative. Dans ces limites, la cellule seule peut intimider le vagabond qui rit de vos dépôts de mendicité et de vos prisons en commun. Quand on aura créé des maisons de travail fermement répressives, la cellule deviendra inutile; je l'ai reconnu au Congrès de 1895. Vous bénéficierez alors de celles qui auront été construites pour l'application de la loi du 5 juin 1875.

M. CABANES, ancien magistrat. — Je voudrais dire un mot seulement sur le point de savoir quel sera dans la pratique l'effet de la création projetée dans le département du Puy-de-Dôme. Je crains bien que, à partir du jour où les cellules seront construites, cet effet ne soit de détourner simplement les mendiants et les vagabonds du Puy-de-Dôme pour les envoyer dans les départements voisins! Ce sera un simple dérivatif de même nature que celui qui se produit là où il existe encore des dépôts de mendicité. Les statistiques prouvent, en effet, que, dans les départements où l'on a conservé les dépôts de mendicité, le nombre des mendiants ou vagabonds poursuivis est moins considérable que dans les départements où ils ont été supprimés. La raison en est que tout vagabond, comme on le disait tout à l'heure, est certainement un mendiant, mais un mendiant à l'égard duquel, étant donnée sa vie errante, la circonstance d'habitude est très difficile, sinon impossible à établir; et c'est là que réside la difficulté.

Le Code pénal permet, dans les départements où il existe un dépôt, d'atteindre la mendicité même accidentelle. Les vagabonds le savent très bien. Aussi ne pratiquent-ils pas sur place la mendicité habituelle,

c'est-à-dire qu'ils ne restent jamais dans une même région pour s'y adonner à la mendicité pendant plusieurs jours de suite. Ils passent d'un département à l'autre, ne vivant cependant que d'aumônes et de rapine, sans que jamais, dans le lieu où ils sont arrêtés, on puisse établir à leur encontre la circonstance constitutive du délit qu'ils ne tirent leurs moyens d'existence que de la mendicité.

On ne saurait refuser néanmoins de rendre hommage à l'initiative particulièrement louable du département du Puy-de-Dôme, d'autant plus louable qu'elle coïncide avec une autre initiative non moins digne d'éloges. C'est, en effet, dans ce même département que l'application de la loi sur la déchéance paternelle et les enfants moralement abandonnés a été la plus prompte et la plus complète.

Mais, tout en encourageant une initiative de cette espèce, il ne faudrait pas cependant se faire illusion sur le résultat qu'on en doit attendre. Ce résultat, appréciable pour le département, sera nul au point de vue général, et, pour mon compte, je verrais avec plaisir associer au vœu qu'on nous propose d'émettre un vœu plus général tendant au rétablissement des dépôts de mendicité sur toute la surface de la France; je ne dirai pas un dépôt par département, ce serait beaucoup, mais un dépôt pour quatre ou cinq départements, afin de permettre aux parquets d'atteindre véritablement les vagabonds. C'est impossible actuellement: pourquoi? Parce qu'ils connaissent fort bien et le texte de la loi et ses conséquences, et l'impossibilité où l'on sera de les atteindre, tant que l'habitude ne sera pas établie contre eux. Il leur suffit, dans l'espace d'une année, de travailler pendant quelques semaines seulement pour se soustraire à la loi pénale; et chaque fois qu'étant arrêtés, ils peuvent prouver qu'ils ont travaillé, ne fût-ce que pendant deux jours, depuis moins de quinze jours, le parquet se trouve dans la nécessité de les relaxer, le vagabondage n'étant lui-même punissable que s'il est habituel.

Si donc l'on arrivait à créer, dans chaque région, des dépôts de mendicité (et ces dépôts seraient faciles à établir), cela suffirait pour permettre d'atteindre efficacement dans l'avenir non pas seulement les mendiants sédentaires et d'habitude, mais encore les mendiants errants, c'est-à-dire les vagabonds, qui ne vivent en réalité que d'aumônes spontanées ou provoquées, quand elles ne sont pas imposées par la menace ou la terreur.

M. GREFFIER, président de chambre honoraire à la Cour de cassation. — La discussion si remarquable à laquelle nous venons d'assister me fait plus que jamais persister dans la double conviction

que voici : il est impossible de rien faire dans l'état actuel des choses, sans modifier complètement la loi sur le vagabondage...

M. le sénateur BÉRENGER. — Et sans trouver des capitaux énormes !

M. GREFFIER. — Je suis loin d'y contredire. Toute la discussion conduit à cette première solution. Cela est si vrai que M. le Président a permis que la question telle qu'elle résultait du rapport de M. de Crisenoy fût élargie et que la discussion, sans s'égarer, abordât le terrain du droit pénal. Que pourrait-on faire pour combattre le vagabondage ? Je dis que la législation actuelle est insuffisante, qu'elle définit mal le vagabondage, quelle n'en précise pas clairement les caractères, et que les peines inscrites au Code pénal ne permettent pas de le traiter comme il convient.

Il faut avant tout, en effet, qu'on arrive à dire ce qu'on pense du vagabondage, et ce qu'il est vraiment dans la classe des méfaits humains. Le législateur lui-même paraît ne pas s'en être rendu un compte bien exact ; car, ainsi que je l'ai déjà dit à notre séance de décembre, il lui a paru nécessaire de dire que le vagabondage était un délit. Veut-on, doit-on le qualifier autrement ? Veut-on, après avoir maintenu, et la qualité de délit au vagabondage, et la peine d'emprisonnement pour le punir, substituer, comme en Belgique, ou ajouter à la peine une détention pendant un an ou même sept ans dans un maison dite de travail ? Je le veux bien ; mais il faut une loi pour ajouter une pareille disposition à la peine légale et punir le vagabondage comme un crime. Au législateur seul il appartient de le faire, et pour cela, il fera bien de commencer par une étude philosophique du mal social que produit le vagabondage.

J'arrive à ce que j'ai appelé ma seconde conviction : suivant moi, ce que propose le département du Puy-de-Dôme ne produirait aucun effet utile pour la répression du vagabondage, étant bien entendu qu'on n'aura pas modifié les pénalités actuellement applicables à ce délit.

Aujourd'hui, on ne peut condamner un vagabond à plus de six mois d'emprisonnement, et, nous le savons, en le déplorant, le plus souvent ce sont des peines de un ou deux mois que les juges appliquent. Rien ne sera changé si la prison est cellulaire ; la durée de la peine sera même abrégée. Le condamné ne séjournera dans la cellule que pendant un temps très restreint, et croyez-vous que, lorsqu'il en sortira, une détention d'aussi courte durée produira le résultat qu'on poursuit, à savoir la répression générale du vagabondage ou au moins la diminution du nombre des délits ? Je ne le crois pas.

On nous propose de demander au Ministre de l'Intérieur « de vouloir bien examiner s'il serait possible d'user de la faculté accordée par l'article 8 de la loi de 1893 de placer de préférence dans le quartier commun, certaines catégories de condamnés autres que les vagabonds et les mendiants, de manière à réserver à ceux-ci des cellules dans les départements où le Conseil général en ferait la demande et construirait dans ce but une ou plusieurs prisons cellulaires ». Ainsi on arriverait, — et l'on voudrait convertir ceci en loi ! — à dire que les vagabonds auraient ce que nous appelons avec raison le bienfait de la loi de 1875 et qu'ils seraient, de préférence à tous autres, enfermés dans une cellule et pour un temps qui serait le plus souvent inférieur à six mois, surtout avec la réduction du quart !

Le fait par le département du Puy-de-Dôme ou tout autre, d'ajouter un nombre plus ou moins grand de cellules à la prison qu'il possède ne produirait donc aucun effet d'intimidation, puisque les vagabonds ne devraient toujours passer que le même temps, et un temps très court, dans la cellule. Ce n'est pas après un séjour de deux ou quatre mois qu'on pourrait affirmer l'amélioration du vagabond. Cela ne justifierait pas d'ailleurs une dépense aussi considérable que celle que l'application du principe admis par le département du Puy-de-Dôme entraînerait nécessairement.

Je termine en répétant ce que je disais à une autre séance : avant de modifier la législation actuelle, il faudrait établir avec plus de précision les caractères essentiels du délit de vagabondage ; voir s'il n'y a pas lieu de faire disparaître la confusion qui, trop souvent, existe entre le vagabond et le mendiant, étudier enfin quelle peine il convient d'appliquer à l'un et à l'autre. Jusque-là je ne saurais pas plus préconiser le régime établi en Belgique que le moyen terme imaginé par le Conseil général du Puy-de-Dôme.

M. H. DEFERT, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*. — Je voudrais poser à M. Batardy une question relativement à ce que je considère comme le seul véritable remède au vagabondage, c'est-à-dire l'organisation du travail obligatoire. Je suis convaincu que toutes les solutions que je qualifierai d'empiriques, telles que celle qui consiste à établir des cellules sur l'initiative d'un département, sont des solutions à côté.

Qu'est-ce que le vagabond ? Qu'est-ce que le mendiant ? C'est un criminel parfois, un paresseux toujours. Eh bien, c'est par le travail qu'il faut le frapper !

Je m'occupe d'assistance par le travail ; je suis en contact avec les

mendiants professionnels, avec les vagabonds traditionnels. Je sais quelle résistance on rencontre chez ces gens quand on leur offre du travail, avec la perspective d'un placement définitif leur permettant de gagner honorablement leur vie. Quand un de ces individus auxquels on a remis un bon de travail est encore un peu poli, il entre à l'atelier par une porte, mais il en sort par l'autre. Le plus souvent, il vous envoie promener. Eh bien, il m'est arrivé bien des fois de regretter, tenant un individu qui n'est peut-être pas un méchant homme, mais qui est certainement un déshabitué du travail, si tant est qu'il en ait jamais eu l'habitude, de n'avoir pas le moyen de l'assujettir au travail par un moyen coercitif légal.

Ce moyen existe en Belgique. Mais ce que je voudrais précisément savoir, c'est comment le travail est organisé dans cette maison qui reçoit les cinq ou six mille vagabonds belges. Que fait-on dans ses ateliers? Est-ce un travail dû à l'initiative privée ou procuré par l'État? Ce travail, que nous considérons comme la peine des vagabonds paresseux, est quelquefois difficile à se procurer; les vagabonds ne sont pas aptes à tous les ouvrages et, en général, ce sont des travaux d'une exécution facile qu'on leur donne. Or, comme je suis convaincu qu'il faudra arriver un jour ou l'autre, par un procédé législatif plus ou moins long, à une organisation générale en France de maisons de travail obligatoire, je demande à l'expérience de la Belgique de nous dire comment le travail est organisé chez elle, comment il y fonctionne, quelle en est la nature. Est-ce un travail facile? Est-ce un travail à la tâche? A la journée? Quel est le régime intérieur des ateliers de travail?

M. BATARDY. — D'abord, Messieurs, un mot d'excuse. M. le Rapporteur et M. Louis Rivière ont eu parfaitement raison de dire que j'étais sorti des termes du rapport et de la question spéciale en discussion.

Pourtant, c'est bien la lecture du rapport qui m'a décidé à venir ici jeter un cri d'alarme : Vous allez commencer une expérience de la plus haute importance et vous annoncez que le motif principal pour lequel vous approuvez l'initiative d'un département, c'est l'espoir que l'exemple sera suivi. N'est-ce pas le moment de faire remarquer les dangers, de prévoir les difficultés?

La question restreinte est exclusivement française. Je décline toute compétence. D'ailleurs, M. le conseiller Petit, d'autres orateurs encore ont trop bien exposé ce que j'aurais pu dire pour que j'ose me permettre de rien ajouter.

Je réponds donc immédiatement aux deux demandes de renseignements qui m'ont été adressées par MM. Bouchacourt et Defert.

Sur la question des frais, vous me prenez un peu au dépourvu. La comptabilité m'est étrangère; il faudrait que j'eusse des chiffres précis que je ne possède pas ici.

Voici pourtant des indications qui pourront peut-être vous intéresser. Les frais d'entretien sont à la charge des communes, des provinces et de l'État. L'État n'assume la totalité de la dépense que pour les valides soumis au régime de répression. Les frais sont considérables, cela est certain; ils sont trop considérables...

M. le professeur BERTHÉLEMY. — C'est moins cher que la cellule?

M. BATARDY. — Infiniment moins.

M. le sénateur BÉRENGER. — Sans vous demander quel a été le prix total d'achat des terrains, d'installation de ces immenses bâtiments, pouvez-vous nous dire, au point de vue des frais d'entretien, quel est ce qu'on appelle chez nous le prix de journée, c'est-à-dire le prix de revient de chaque individu par jour?

M. BATARDY. — Pour les invalides, les infirmes, qui nécessitent des soins spéciaux, la journée d'entretien est fixée à 1 fr. 50 c., chiffre supérieur à celui de la dépense réelle de l'établissement; mais que l'on exige dans l'espoir de forcer les communes à hospitaliser les infirmes ailleurs que dans la Maison de refuge de l'État.

Quant aux valides, la journée d'entretien est déterminée tous les ans par arrêté royal. Elle est de 0 fr. 70 c. environ, en tenant compte du produit du travail.

Pour traiter complètement la question de l'organisation du travail, je devrais, abusant de votre temps, faire une longue conférence à laquelle je ne suis d'ailleurs pas préparé.

Un arrêté royal de 1894 a déterminé les principes généraux :

Travail obligatoire;

Dans la mesure du possible, choix par le colon du métier qu'il exerçait ou qu'il se propose d'apprendre. Comme conséquence, création d'ateliers nombreux et variés, mesure d'ailleurs nécessaire pour l'éviter de créer, par la surproduction, une concurrence désastreuse aux ouvriers libres d'une profession déterminée;

Travail en régie, interdiction de la vente des produits, fabrication exclusive des objets destinés aux dépôts mêmes ou à d'autres établissements dépendant du Ministère de la Justice;

Rémunération du travail en proportion de sa valeur réelle.

La réalisation d'un tel programme n'est pas l'œuvre d'un jour, surtout en présence des difficultés résultant de l'existence de contrats antérieurs à la loi et dont le terme n'est pas encore arrivé. En vertu de ces contrats des hommes sont employés, par exemple, à confectionner des tapis. Conséquences : d'une part, ruine de l'industrie privée similaire et, d'autre part, impossibilité du reclassement des ouvriers qui ne trouvent plus d'emploi.

L'organisation d'une surveillance sérieuse dans chaque atelier, la nécessité économique d'écouler les produits sont d'autres obstacles à des progrès décisifs immédiats.

On arrivera pourtant à vaincre cette dernière difficulté.

On trouvera l'emploi de la main-d'œuvre des ouvriers du bâtiment dans les travaux d'appropriation et la réparation de locaux destinés à 6.000 hommes; l'énergie, d'ailleurs peu productive, de ces individus y trouvera aisément moyen de s'exercer. Tous ceux qui s'occupent des industries concernant l'alimentation trouvent également leur emploi sur place. Il existe déjà des industries organisées; il y a une brasserie pour l'établissement, où travaillent uniquement les colons.

D'autre part, les reclus tant du Dépôt que du Refuge ont droit à un salaire proportionnel à leur travail. Actuellement, cette masse leur est remise en argent, alors que la loi dit « partie en argent, partie en vêtements et en outils ». L'on pourra employer aux industries du vêtement, à la confection des outils, des ouvriers internés dans l'établissement.

Au lieu de remettre aux libérés des sommes de 100 à 200 francs, qu'ils boivent en quelques jours, on leur remettra les vêtements et les outils ainsi fabriqués.

Mais, dira-t-on, ils les vendront! Il y en a qui ne les vendent pas, qui, rentrant dans la société avec des vêtements convenables et l'outil indispensable, se remettent au travail. Je suis Secrétaire du Patronage; je vois dix ou quinze vagabonds toutes les semaines; c'est presque toujours la remise d'une somme d'argent qui est la cause de la rechute immédiate, parce qu'elle donne le moyen de satisfaire des passions longtemps inassouviées.

Il me faut parler encore du travail agricole, du défrichement. Nos établissements nous permettraient d'y employer nos colons. Nous obtenons de bons résultats avec les jeunes élèves des Écoles de bienfaisance; souvent, nous arrivons à les reclasser par le travail agricole; mais l'adulte qui a vécu dans la capitale ne retourne pas à la campagne lors de sa libération; il revient à la ville et le but principal, le reclassement, n'est pas atteint.

Il y a une autre raison pour laquelle nous n'aimons guère le travail agricole, c'est que ce travail se fait par escouades assez nombreuses, nécessairement peu surveillées et que, au fond, les brigades de culture deviennent des brigades de paresseux qui vagabondent dans l'établissement. Il faut voir la promenade de ces colons qui vont aux champs ou qui en reviennent. Au contraire, le travail d'atelier relève l'homme qui a conservé une certaine dignité.

Nous ne nous faisons pas d'illusions : nous ne sommes pas encore aussi avancés que nous le désirerions. Mais je ne vais pas vous fatiguer en vous exposant les causes spéciales, inévitables de ces retards.

Une réforme profonde est toujours lente à imposer, surtout à des hommes qui, surveillants ou colons, sont habitués à d'autres errements.

Permettez-moi plutôt de vous dire, en termes de conclusion : Vous avez une excellente occasion de venir visiter nos établissements. Nous allons avoir un Congrès à Anvers. Faites-nous l'honneur d'y assister nombreux. S'il est une collaboration à laquelle nous tenons, c'est celle de la Société générale des prisons. Nous n'oublions pas, surtout quand nous parlons vagabondage, que, si nous avons la loi de 1891, c'est le Congrès de 1890 qui en a posé les principes, et que, si le Congrès de 1890 a formulé un programme aussi complet, c'est grâce à la science et à l'expérience que nous ont apportées les membres de votre Société. (*Applaudissements.*)

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté.* — Il résulte de ce que vous venez de dire que le travail en plein air vous donne très peu de satisfaction. Je n'en suis nullement étonné, car votre description des équipes de colons allant aux champs reproduit exactement ce qui se passe chez nous, là où le travail en plein air est appliqué, à Saïgon, en Calédonie (*supr.*, p. 243 et 420). Ce ne sont, au contraire, que les ateliers industriels qui vous donnent des résultats au point de vue moral, sinon au point de vue économique, car vous éprouvez de grosses difficultés à trouver et à installer des industries rémunératrices et ne portant pas un trop grand préjudice au travail libre.

Cette constatation est la condamnation du système préconisé par M. le conseiller Petit, qui recommande, au moins pour les professionnels originaires de la campagne, la création de maisons de travail en plein air, dans lesquelles les ruraux, campés sous la tente et répartis par escouades, défricheraient les terres incultes de France, d'Algérie et de Tunisie, creuseraient des ports, construiraient des routes. Les insuccès que vous avez éprouvés de ce côté montrent

qu'il faudrait surtout recourir à des travaux industriels, ce qui nécessiterait les coûteuses installations, les énormes dépenses dont vient de parler M. Bérenger et que nous connaissons trop bien, nous qui habitons près de Nanterre! (*Sourires.*)

Je voudrais, en terminant, vous poser deux questions :

Quelle est la durée moyenne du séjour?

Quelles sont les conditions de la sortie, du reclassement?

M. BATAUDY. — Le travail en plein air ne donne pas, en effet, de bons résultats. Il laisse trop de marge aux instincts de vagabondage de nos reclus. Ce qu'il leur faut, c'est un travail discipliné, un travail d'atelier.

La durée moyenne du séjour est très variable, parce que l'on s'inspire des situations individuelles. En général, elle est au minimum d'un an, au maximum de quatre ans. La plupart des colons restent de un à deux ans; ceux qui dépassent ce dernier terme sont rares, jusqu'ici.

Tout colon libéré, quels que soient ses antécédents, a le droit d'entretenir un visiteur du Patronage, et, si une démarche est demandée par celui-ci, elle est faite à l'intervention du Secrétariat général. D'ailleurs vous trouverez une statistique de nos reclassements dans votre *Bulletin* de juillet dernier (p. 1106).

Quant aux conditions dans lesquelles intervient la décision relative à la sortie, le Département de la Justice consulte l'autorité qui a prononcé (le juge de paix et l'officier du ministère public), le directeur de l'établissement et le membre visiteur du Comité de patronage et c'est le Ministre de la Justice qui la prend lui-même. C'est une libération anticipée, mais toujours définitive.

Nous n'avons pas encore appliqué la libération conditionnelle proprement dite aux vagabonds, qui, d'ailleurs, en cas de rechute, sont immédiatement arrêtés. Mais la question est à l'étude.

M. DE POMEREU D'ALIGRE. — Les établissements comme celui qui existe en Belgique n'ont pas seulement un caractère répressif, mais un caractère préventif, et ce n'est pas là le côté le moins intéressant du problème.

Les conditions dans lesquelles le vagabondage s'exerce en ce moment en France sont très tentantes; mais, si ces établissements existaient, la menace qu'ils représentent, menace d'un travail forcé, pourrait supprimer ou diminuer sensiblement la tentation. Et la preuve, c'est que le résultat préventif de la loi belge s'est chiffré immédiatement

1/81

Tout à l'heure, M. le président Greffier envisageait la question à

un point de vue bien absolu en disant qu'il fallait refondre notre Code, que la législation actuelle n'était pas suffisante. Il me semble cependant que la disposition de l'article 274, qui établit que partout où il existe un dépôt de mendicité les mendiants peuvent y être enfermés, nous serait d'un grand secours, si on voulait l'appliquer sérieusement. Tous les vagabonds sont des mendiants. Si on atteignait tous les mendiants, qui sont l'immense majorité, on atteindrait presque tous les vagabonds. Je crois qu'il suffirait qu'un certain nombre de départements fissent une démarche auprès des Pouvoirs publics pour que ces dépôts de mendicité fussent établis. On impose lourdement les départements pour une foule de choses plus ou moins urgentes. Ces vagabonds constituent un impôt indirect énorme. Nos populations rurales ne demanderaient pas mieux que de voir voter un ou deux centimes additionnels pour en être débarrassées. Seulement, ce qui nous a toujours manqué, c'est une initiative partant d'en haut; le jour où les départements seraient encouragés par les Pouvoirs publics, sur beaucoup de points se créeraient ces établissements, qui constituent, pour moi, le seul remède au mal que nous déplorons.

M. G. TARDE, *chef de bureau au Ministère de la Justice.* — Les beaux résultats obtenus en Belgique ne tiennent-ils pas à ce qu'on a combiné les moyens répressifs avec les moyens préventifs? Car s'il est nécessaire d'empêcher le vagabond existant de vagabonder, il est encore plus important d'empêcher le vagabond de naître.

Comment devient-on vagabond? On le devient très jeune. Tous les vagabonds que j'ai eu l'occasion de voir avaient commencé de bonne heure leur profession lucrative et peu fatigante. C'est un peu avant le service militaire que se développe le goût du vagabondage. On s'est bien occupé en France de la surveillance et de l'éducation de l'enfance; mais, une fois sorti de l'école, l'adolescent reste sans surveillance, prend des habitudes d'alcoolisme et tombe dans le vagabondage. Le service militaire ne suffit pas toujours à donner des habitudes de discipline, car, en remontant à l'origine des condamnations pour vagabondage et mendicité, on découvre souvent des ventes d'effets militaires qui démontrent que le futur vagabond a commencé par être un mauvais soldat.

C'est en tarissant ces sources de vagabondage que sont l'alcoolisme et la débauche, le *far niente* de la première jeunesse, qu'on empêcherait les jeunes gens de devenir des vagabonds.

Je crois qu'il existe en Belgique des Sociétés plus nombreuses qu'en France pour la surveillance de la jeunesse.

Et puis, chez nous, le vagabondage n'est pas réprimé. Les gendarmes sont très occupés par la mobilisation, par toutes sortes de travaux administratifs. La première chose à faire serait de leur rendre quelques loisirs, afin de leur permettre d'arrêter les vagabonds, avant de se préoccuper d'un traitement spécial après leur arrestation.

Je demande à M. Batardy quels sont les moyens préventifs qu'on emploie en Belgique et en même temps si la gendarmerie y est aussi occupée que chez nous.

M. BATARDY. — Chez nous, les vagabonds sont arrêtés *immédiatement* par les gendarmes dans la campagne et par la police dans les villes. Nous ne connaissons guère le chemineau. Il y a bien quelques malheureux errants; mais des membres de Sociétés de patronage, des commissaires de police, notamment, les font conduire à la station et leur payent leur coupon. Le vagabond qui circule sans chercher d'ouvrage est arrêté. Cette sévérité est incontestablement la condition du succès de notre loi.

La seconde question de M. Tarde est du plus haut intérêt et, certes, nous nous préoccuons beaucoup des moyens préventifs, tant législatifs que charitables.

Pour combattre efficacement le mal, il faut en tarir les sources.

Les causes les plus habituelles de la mendicité et du vagabondage sont l'abandon de l'enfant et l'alcoolisme.

Nos œuvres de protection de l'enfance forment, dès aujourd'hui, un réseau enserrant tout le pays. Desservies par d'admirables dévouements, elles font preuve d'une incessante activité. La lutte contre l'alcoolisme s'organise puissante sous de hautes impulsions. Mais les résultats de ces efforts ne se constatent pas immédiatement et comptent peu dans une expérience récente encore.

C'est vous dire, Messieurs, que nous escomptons les nouveaux progrès que, j'en ai la confiance, les statistiques de l'avenir pourront mettre en lumière.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie une fois de plus M. Batardy d'avoir bien voulu venir ici nous apporter le concours de sa longue et précieuse expérience.

S'il n'a plus rien à ajouter, je croirai être l'interprète du désir de plusieurs de nos collègues et des intentions de notre Conseil de direction en vous priant de reprendre notre ordre du jour...

M. le pasteur ROBIN. — Plusieurs membres seraient cependant heureux de voir cette discussion reprise à une prochaine séance, car

cette grave question de la création des maisons de travail est loin d'être épuisée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Épuisée, elle ne le sera jamais! Cependant, à la fin de notre séance de décembre, sur l'observation de M. Camoin de Vence, l'Assemblée a bien paru désirer ne pas rouvrir, à propos du vœu du Puy-de-Dôme, l'étude de la question du vagabondage dans toute son ampleur. Si on l'a entr'ouverte aujourd'hui, c'est en raison de la présence fortuite de M. Batardy. Mais notre Conseil de direction désire que notre ordre du jour, qui est extrêmement chargé, soit poursuivi. Les rapports de MM. Passez, Leloir et Lacoïn y sont déjà inscrits. Il comprend, en outre, un rapport de M. A. Le Poittevin sur la nouvelle loi relative à l'instruction contradictoire et un rapport de M. Berthélemy sur les *Écoles de réforme*, au cours de la discussion duquel nous avons l'espoir d'entendre M. le colonel Howard Vincent, membre du Parlement britannique, sans compter un rapport sur les Sentences indéterminées, que la maladie de M. le professeur van Hamel a retardé.

Nous sommes poussés par cette abondance de travaux urgents et il serait peut-être excessif de nous attarder encore à une discussion dont tous les éléments se trouvent déjà dans notre *Bulletin* de 1886 et 1887, 1893 et 1895.

M. BÉRENGER. — Une Commission constituée par le Ministre de l'Intérieur vient de s'occuper de la question de la répression du vagabondage. Le rapporteur, M. de Marcère, a fait un important travail, qui est déjà publié. Il serait plus prudent d'ajourner la reprise de cette discussion jusqu'au jour où nous aurons pu étudier les termes de ce travail. Il y aurait là un élément nouveau de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Marcère a bien voulu promettre à la Société la communication de son travail aussitôt qu'il serait achevé. Cette communication permettra à tout le monde de l'étudier dès le premier jour, car M. Louis Rivière en publiera une analyse dans notre prochain *Bulletin*. Cela nous amènera naturellement à reprendre un jour la discussion. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le Rapport de M. E. Passez sur *quelques réformes à introduire dans la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation des condamnés.*

M. Ernest PASSEZ, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Messieurs,

Je ne veux pas faire l'histoire de notre législation sur la réhabilitation. Cependant vous me permettrez de vous rappeler que, pendant la période révolutionnaire comme sous l'ancien régime, la réhabilitation ne s'appliquait qu'aux individus condamnés pour crimes.

Le Code d'instruction criminelle ne prévoyait pas davantage que la réhabilitation fût possible pour les condamnés à des peines correctionnelles. Mais il modifia profondément les formes de la réhabilitation. Les municipalités qui, pendant la Révolution, proposaient, sous une forme presque impérative, la réhabilitation des condamnés à la juridiction criminelle, virent leurs prérogatives réduites à un simple avis. L'autorité judiciaire fut désormais chargée d'instruire la demande; mais la décision lui fut enlevée pour être confiée au Chef de l'État.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date des 18 et 22 avril 1848, étendit, pour la première fois, le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés correctionnels. Ce décret donnait au Ministre de la Justice le pouvoir de statuer sur les demandes de réhabilitation.

La loi des 3 et 6 juillet 1852 restitua cette prérogative au Chef de l'État et maintint, au profit des individus condamnés pour délits, par une heureuse addition à l'article 619 du Code d'instruction criminelle, le droit éventuel à la réhabilitation.

La législation sur la matière a été profondément modifiée par la loi du 14 août 1885, due à la bienfaisante initiative de M. le sénateur Bérenger, qui s'est inspiré d'un très intéressant rapport, suivi de propositions, fait par M. Georges Dubois, en 1881, au nom de notre 1<sup>re</sup> Section (*Revue*, 1881, p. 250).

Cette loi a donné au pouvoir judiciaire le droit de statuer souverainement sur les demandes de réhabilitation et l'a ainsi substitué au pouvoir exécutif.

De plus, au point de vue des attestations à obtenir sur la conduite du condamné qui demande sa réhabilitation, le législateur de 1885 a supprimé celles données par les Conseils municipaux, dont les délibérations présentaient, à raison de leur publicité, les plus grands inconvénients.

L'article 624 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 août 1885, prescrit seulement au procureur de la République de provoquer les attestations des maires des communes où le condamné a résidé, avec la mention expresse que ces attestations ont été

rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Ces dispositions sont excellentes et ont sensiblement atténué les difficultés rencontrées auparavant par les demandes en réhabilitation, que l'intérêt social commande d'encourager le plus possible. Mais les auteurs de la loi du 14 août 1885 reconnaîtront eux-mêmes qu'il serait exagéré de prétendre qu'elle a fait disparaître tous les obstacles contre lesquels on est en droit de demander que les réhabilitations ne viennent plus échouer.

Comme je dois être court, je me bornerai à indiquer deux amendements dont cette loi me paraît susceptible et qui amélioreraient, à mon avis, son fonctionnement, en supprimant les formalités de nature à faire reculer ceux qui voudraient demander leur réhabilitation, et en accordant ce bienfait de plein droit à des personnes qui en sont manifestement dignes.

I. — Je viens de rappeler que l'article 644 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi de 1885, prescrit au procureur de la République de provoquer les attestations des maires des communes et de prendre l'avis des juges de paix et des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Ces enquêtes présentent, il faut le dire, de graves dangers. A Paris, le procureur de la République s'adresse, pour obtenir ces renseignements, à la préfecture de Police en même temps qu'aux juges de paix, aux maires des arrondissements où le condamné a résidé et au préfet de la Seine. Les juges de paix et les maires procèdent avec discrétion; mais il n'en est pas de même des agents de la préfecture de Police, qui prennent leurs renseignements sans aucun souci de la publicité qu'ils donnent à leurs investigations.

Dans les départements, il est presque impossible d'obtenir la discrétion dans les enquêtes auxquelles il est procédé, à cause du grand nombre de fonctionnaires et de sous-ordres qui y coopèrent directement ou indirectement.

Toutes les personnes qui s'occupent de patronage et qui ont appuyé des demandes de réhabilitation faites par leurs patronnés ont à déplorer des indiscretions commises au cours des enquêtes et ayant eu pour les demandeurs les conséquences les plus fâcheuses, telles que pertes d'emploi, refus de placement, etc. Quelquefois même, des tiers, des membres de la famille du demandeur ont eu à souffrir de la manière peu discrète dont les enquêtes sont conduites. C'est ainsi que j'ai eu



l'occasion de recueillir les plaintes de la mère d'un condamné qui sollicitait sa réhabilitation. Cette femme, qui est infirmière dans un des hôpitaux de Paris, a dû comparaître à deux reprises, devant un agent de la Sûreté, qui, chargé par la préfecture de Police de faire une enquête sur la conduite de son fils, venait lui demander ostensiblement des renseignements. Ce double interrogatoire a failli lui faire perdre sa place, ce qui n'étonnera aucun de ceux qui connaissent le fâcheux retentissement que provoquent toujours les enquêtes de la Police, lorsqu'elles sont publiques.

Je relève, à l'occasion de ce fait, une pratique qui est suivie par le parquet de la Seine dans les procédures de réhabilitation et qui paraît abusive. Les enquêtes multiples auxquelles procèdent de trop nombreux fonctionnaires ont pour déplorable conséquence, indépendamment des indiscrétions nuisibles, de prolonger excessivement les instructions des demandes de réhabilitation. A Paris (j'ignore s'il en est de même en province), lorsque les renseignements adressés au procureur de la République remontent à plus de six mois, on en demande de nouveaux pour s'assurer que le condamné a continué à se bien conduire. D'où la nécessité d'une nouvelle enquête, qui augmente les dangers d'indiscrétion et qui prolonge l'instruction. Dès lors il ne faut pas s'étonner que les enquêtes sur les requêtes de réhabilitation durent très souvent à Paris pendant plus d'une année avant que la Cour soit saisie.

Dans la séance du Sénat en date du 28 janvier dernier, M. Bérenger a appelé l'attention du Garde des Sceaux sur la nécessité d'instruire plus rapidement ces demandes. Il a obtenu du Ministre une invitation adressée du haut de la tribune du Sénat à tous les chefs de parquets, afin qu'ils apportent dans les affaires de réhabilitation la vigilance que toutes méritent et la promesse d'une circulaire adressée en ce sens aux procureurs généraux, si cela paraît nécessaire. Il faut espérer que cette invitation sera entendue et qu'elle aura pour effet de mettre fin à la pratique funeste que je viens de signaler, et qui n'est prescrite par aucun texte de loi, de faire recommencer l'enquête lorsque les premiers renseignements obtenus sur la conduite du condamné remontent à plus de six mois.

Le remède contre ces indiscrétions et ces lenteurs me paraît être de confier à un juge le soin de prendre des renseignements sur la conduite du condamné à réhabiliter. On procéderait ainsi plus rapidement et on préviendrait les indiscrétions fâcheuses, dont souffrent trop souvent les demandeurs quand les enquêtes sont abandonnées à des agents subalternes. L'enquête purement judiciaire aurait aussi ce

résultat d'exclure les considérations d'ordre politique, qui ont aujourd'hui trop d'influence sur les demandes, surtout pendant les périodes électorales.

Le juge tout désigné pour procéder à ces enquêtes et donner en cette matière des renseignements au procureur de la République, c'est le juge de paix. Qu'on ne dise pas qu'il ne pourrait pas s'acquitter de cette mission, ce serait inexact. En effet, il y a de nombreux exemples de magistrats qui ont fait eux-mêmes les enquêtes sur des demandes auxquelles ils s'intéressaient et qu'ils ont conduites avec autant de discrétion que de zèle. Des faits de ce genre ont été rapportés par un magistrat du parquet dans une note insérée dans notre *Revue*.

Je connais un juge de paix de Paris qui prend lui-même des renseignements avec la plus grande discrétion sur les demandes de réhabilitation dont il est saisi par le procureur de la République. Dans les petites villes et dans les campagnes, où le juge de paix connaît tout le monde, il lui sera encore plus facile que dans les grandes villes de s'enquérir de la conduite des requérants. Il pourra le faire avec discrétion, pourvu qu'il en soit chargé seul. L'intervention des autorités administratives, notamment des préfets et des sous-préfets, serait supprimée. Leur avis, disait déjà M. Georges Dubois dans le rapport que j'ai rappelé, peut ne pas toujours présenter les mêmes garanties d'impartialité que celui du juge de paix.

Je conclus donc, sur ce premier point, à ce que les enquêtes prescrites par l'article 624 du Code d'instruction criminelle soient purement judiciaires.

II. — Pour compléter ce que nous venons de dire sur la nécessité de rendre plus discrète, plus simple et plus rapide la procédure de réhabilitation, il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à admettre la réhabilitation de plein droit pour les personnes qui auraient été condamnées à raison d'infractions légères et qui n'auraient encouru aucune peine nouvelle pendant un délai de trois ou cinq ans.

Il n'existe dans notre droit pénal qu'un seul cas de réhabilitation de plein droit, c'est celui prévu par l'article premier, paragraphe 2, de la loi du 26 mars 1881, loi Bérenger. Il n'est pas inutile de remarquer que cette réhabilitation de plein droit existe au profit d'une catégorie de condamnés qui ne subissent pas leur peine. Ils ne se sont pas dérobés à son exécution; mais ils en ont été conditionnellement dispensés. Lorsque le délai est expiré et la condition remplie, la condamnation est considérée comme non avenue et avec elle disparaissent toutes les conséquences qui y étaient attachées.

L'application de cette disposition d'une haute portée morale vient

d'être étendue aux condamnés qui n'ont pas subi leur peine et qui ne peuvent plus le faire, parce que le délai de la prescription est accompli. Une loi, qui a été promulguée au *Journal officiel* du 12 mars courant, admet au bénéfice de la réhabilitation les condamnés qui ont prescrit contre l'exécution d'une peine afflictive ou infamante après un délai de dix années écoulées depuis la prescription, ou de six années écoulées depuis la prescription s'il s'agit d'une peine correctionnelle, pourvu qu'ils justifient qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation, pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Ce n'est pas un cas de réhabilitation de plein droit, mais c'est un développement du principe posé dans la loi Bérenger.

Il est certain, d'autre part, que cette loi, qui établit une réhabilitation de plein droit, à l'expiration du délai de cinq ans, au profit de ceux qui ont obtenu le sursis de leur peine, crée une inégalité, intentionnelle je le veux bien, mais qui n'en est pas moins réelle, entre ceux qui ont obtenu le bénéfice de la loi Bérenger et ceux qui, ayant subi leur peine, ne peuvent se faire réhabiliter qu'à la suite d'enquêtes et d'une longue procédure.

Le moyen de faire disparaître, dans une certaine mesure, cette inégalité serait d'étendre les cas dans lesquels une sorte de prescription, après un certain laps de temps, effacerait l'inscription au casier judiciaire de la peine encourue et toutes ses conséquences.

On a proposé d'établir la réhabilitation de plein droit, après l'expiration d'un délai de dix années, au profit de tout individu condamné à une peine non afflictive ou infamante. Ce serait peut-être se montrer trop large. Mais il semble qu'on pourrait accorder la réhabilitation de plein droit aux personnes qui n'auraient été condamnées qu'à une simple amende ou pour des délits qui n'entachent pas l'honneur, comme les délits de pêche et de chasse, et qui n'auraient encouru aucune nouvelle condamnation dans un délai de trois à cinq années.

Il ne faut pas oublier que, si la réhabilitation ne doit pas fonctionner automatiquement, si elle doit en principe rester la récompense accordée à la bonne conduite et au repentir du condamné, elle doit cependant être obtenue facilement par ceux qu'une défaillance passagère et sans gravité ne signale pas à la vindicte publique.

M. BRÉGEAULT, *substitut du procureur général*. — Je viens d'écouter avec l'intérêt que méritent toutes les communications de notre collègue M. Passez, celle qu'il vient de faire à la Société. Je crains —

qu'il me permette de le lui dire — que sa proposition ne soit pas d'une utilité pratique suffisante et même qu'elle n'aboutisse à un résultat dangereux.

Il est bien évident, puisque M. Passez a fait allusion à l'historique de l'institution, que la conception moderne de la réhabilitation diffère essentiellement de l'idée qu'on s'en faisait pendant la période révolutionnaire, par exemple. M. Passez vous a dit avec quelle solennité les enquêtes se conduisaient à cette époque. Il aurait pu ajouter qu'on avait adopté, non seulement pour les enquêtes, mais même pour le prononcé de la réhabilitation, une formule absolument solennelle; que c'était publiquement, en présence de témoins, comme un arrêt de justice, que la restitution du condamné dans ses droits et dans son statut était proclamée, et que l'on avait donné à cette solennité le nom bien significatif de « *Baptême civique* »; c'était vraiment l'eau lustrale du baptême qu'on versait sur la tête du condamné, au nom de la nation, et avec la plus large publicité.

Aujourd'hui, comme je le disais, la conception est tout à fait contraire; on estime que la publicité est tout ce qu'il y a de plus dangereux pour les gens qui ont été condamnés, il y a un certain nombre d'années, à une peine plus ou moins grave, et qui, aujourd'hui, voulant faire disparaître cette peine de leur casier, s'adressent à l'autorité chargée de la réhabilitation. Aussi a-t-on fait tout ce qu'on a pu pour empêcher la publicité. C'est ainsi que la loi du 14 août 1885 a supprimé, comme vous le disait tout à l'heure M. Passez, la délibération du Conseil municipal.

Mon Dieu! Messieurs, je ne veux pas assurément critiquer cette loi de 1885, qui est partie d'un principe très généreux. On peut dire cependant qu'il y avait une idée juste, intéressante, louable dans cette consultation qu'on demandait aux concitoyens les plus qualifiés pour la donner, de l'individu qu'on voulait réhabiliter. Mais enfin, je le répète, nous vivons sous un régime de réhabilitation absolument différent au point de vue de la conception, et par conséquent approuvons ce qu'a fait la loi du 14 août 1885.

Seulement, M. Passez trouve que cette loi n'a pas fait assez. Faut-il aller jusque-là? Il vous demande deux réformes: d'abord, d'une façon générale, pour toutes les demandes, supprimer l'avis de l'autorité administrative, c'est-à-dire du préfet et du sous-préfet.

Vous savez qu'actuellement, dans un dossier de réhabilitation, il y a, à part la quittance des frais de justice et les autres pièces qu'on pourrait appeler les pièces de forme, indispensables cependant, l'avis du maire, l'avis du juge de paix et l'avis du préfet ou du sous-préfet,

à Paris du préfet de Police et du préfet de la Seine. Eh bien ! M. Passez vous dit : Il faut supprimer les avis administratifs, parce que ces avis-là sont suspects, parce que, dans un avis de préfet, de sous-préfet, de préfet de Police, il y a toujours une question politique qui joue un grand rôle.

Or, je vous disais que la proposition de M. Passez était peut-être excessive et aussi un peu dangereuse. En effet, il ne faut pas oublier quel est le but de la réhabilitation et quel est son effet. Je ne fais que vous rappeler en passant que cette loi de 1885 a fait une chose excellente, car elle a décidé que la réhabilitation serait prononcée par l'autorité judiciaire; ce n'est donc pas une faveur.

Cela étant, ce que je voulais dire, c'est qu'il ne faut pas oublier que l'effet de la réhabilitation est de rétablir le réhabilité sur les listes électorales; c'est donc bien là une chose politique au premier chef (*Non! Non!*)... Pardon! C'est la restitution de l'exercice d'un droit politique... On ne niera pas que le droit de vote soit un droit politique; c'est même le plus politique de tous les droits qui puissent nous compéter. Eh bien, je dis précisément que l'autorité administrative a bien son tiers ou son quart de voix au chapitre. Je n'insiste pas sur cette idée : je crois qu'elle se défend d'elle-même.

En second lieu, M. Passez dit : « Cela ne me suffit pas, il faudrait la réhabilitation de droit au moins dans certains cas, pour les peines légères. » Eh bien ! Permettez-moi de protester de toute mon énergie de jurisconsulte. Si vous admettez la réhabilitation de droit, ce n'est plus la réhabilitation; et, si vous l'admettez pour les peines légères, je ne vois pas pourquoi vous ne l'admettriez pas pour les peines graves.

J'ajoute que, chaque fois qu'on a essayé de faire des nomenclatures de ce genre, on s'est heurté à des difficultés qui sont presque des impossibilités. Quel sera le critérium de ces peines qui seront effacées par le simple délai écoulé? Sera-ce l'importance de la peine comme mois, semaines ou jours de prison? Sera-ce la nature du délit? Il nous faudrait des explications là-dessus.

M. Passez parlait de pêche et de chasse. Précisément, qu'il me permette de le dire, ce sont les cas les moins intéressants. Un chasseur qui a été condamné pour avoir empiété sur le terrain d'autrui ne m'intéresse pas beaucoup au point de vue de la réhabilitation; son casier judiciaire ne l'empêchera pas de trouver du travail...

M. BÉRENGER. — Parfaitement si ! Il n'entrera pas dans une Administration publique, même dans une Administration financière ou dans une Société de banque !

M. BRÉGEAULT. — Alors, qu'on facilite encore la réhabilitation; qu'on abrège encore, si l'on veut, les délais; mais qu'on ne vienne pas dire : il y aura des gens qui seront réhabilités par le simple délai écoulé et il y en aura d'autres qui seront obligés de suivre toute la filière des formalités de la réhabilitation.

M. Passez a fait, en terminant, allusion à une loi nouvelle qui permet — ce qui ne pouvait pas avoir lieu jusqu'à présent — aux condamnés qui ont prescrit leur peine d'obtenir leur réhabilitation. Il a été obligé d'ajouter que ce n'était pas là une prescription de plein droit, qu'il était nécessaire que le condamné ayant prescrit sa peine justifiait de sa bonne conduite. Car, Messieurs, il faut toujours en venir là : qu'est-ce que la réhabilitation? Encore une fois, c'est l'attestation que l'individu qui a manqué au devoir social, qui a commis une infraction ayant motivé une peine s'est relevé. Ce n'est pas parce qu'il aura passé dix ans, si vous le voulez, sans avoir affaire aux tribunaux, en se tenant en équilibre à côté du Code pénal, qu'il méritera de revoir son casier vierge. Il y a justement dans notre bonne ville de Paris une foule d'individus qui passent leur temps à vivre sur les marges du Code pénal et qui n'encourent pas de condamnations, parce qu'ils sont retors. Je dis que ces individus ne méritent nullement d'être réhabilités. Quand un individu a été condamné pour escroquerie, et, depuis, n'a été qu'un agent d'affaires véreux, vous commettriez un véritable abus de confiance social en lui accordant sa réhabilitation.

J'ajoute autre chose. M. Passez a employé un argument que la présence de M. le sénateur Bérenger dans cette salle rend bien actuel. Il a parlé de la loi du 26 mars 1891; il a dit : « Il y a dorénavant inégalité entre les gens qui ont bénéficié du sursis et ceux qui n'en ont pas bénéficié. »

Je le crois bien, qu'il y a une inégalité entre celui à qui le tribunal ou la Cour a cru devoir accorder le bénéfice du sursis et les autres ! Vous savez pourtant qu'à un point de vue, ceux qui ont bénéficié du sursis sont dans une situation inférieure, puisqu'ils sont obligés d'attendre cinq ans pour que leur casier soit purgé. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour ceux-là, on comprend qu'à l'expiration des cinq années leur casier soit purgé, parce que ce sont des gens à propos desquels les motifs d'indulgence ont été assez puissants pour que le tribunal ou la Cour les jugeât dignes de la loi Bérenger. Il ne faut donc pas tirer argument de cette loi de 1891.

En résumé, je trouve la communication de M. Passez très intéressante; mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de lui donner suite. Tout au moins, s'il résulte de ce qui a été porté à sa connaissance que cer-

tains abus ont été commis soit à Paris par la préfecture de Police, soit en province par tel ou tel agent enquêteur, je dis qu'il ne faut pas mettre en mouvement l'appareil législatif pour remédier à ces inconvénients. Une circulaire de M. le Garde des Sceaux aux procureurs généraux et une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux préfets seraient, à mon avis, largement suffisantes pour remédier aux inconvénients signalés.

M. A. VIVIER, *juge honoraire*. — Je vous demande pardon de vous parler en provincial de choses de province, mais j'ai été pendant longtemps magistrat loin de Paris, et il y a quelques petits détails de mœurs qui vous sont moins connus ici qu'ils ne le sont dans nos départements.

Pour un ouvrier, en province, une condamnation est une très grosse chose, c'est souvent une incapacité de travail. Ainsi, je présidais l'audience correctionnelle un jour qu'y devait comparaitre, pour un très léger délit, un cocher d'omnibus très honorablement connu dans la ville; il était venu me trouver avant l'audience et m'avait avoué que, plusieurs années auparavant, il avait été condamné pour outrages à un agent. C'était inconnu et son interrogatoire à l'audience allait rendre publique sa première condamnation. C'était son renvoi; c'était son gagne-pain supprimé; c'était la misère pour lui et sa famille!

J'ai procédé à son interrogatoire sur ses antécédents d'une voix interrompue de toux; personne n'a rien entendu.... et il a conservé sa place. (*Rires.*) J'ai peut-être un peu violé, ce jour-là, le formalisme judiciaire habituel... je ne m'en répons pas!

Voici un autre intérêt. De nos jours, beaucoup d'ouvriers (ce sont souvent les plus avisés, les plus moraux et les plus honnêtes) se font recevoir de Sociétés de secours mutuels. Or, ces Sociétés exigent, avant l'admission, la production du bulletin n° 2. C'est à la Rochelle que cela se passe. Il y a là beaucoup de marins; ils sont très chatouilleux, et, dès que ce bulletin porte la moindre inscription, ils écartent le candidat.

Enfin, sans parler de l'intérêt électoral, combien y a-t-il d'anciens soldats qui demandent à entrer dans les chemins de fer ou dans d'autres Administrations et que l'on refuse impitoyablement dès qu'il y a la moindre condamnation? Pour tous ces gens, ce n'est pas un intérêt électoral; c'est un intérêt vital, un intérêt de gagne-pain.

Il faut donc que la procédure en réhabilitation soit rapide et dis-

crète, car la médisance, la malveillance s'élèvent facilement; et, puis, que l'on se propose, comme le dit la loi, d'effacer le passé pénal, de remettre à neuf l'honneur, moins on parlera de la tache qui l'a souillé quelques instants, mieux cela vaudra.

Jadis, comme le rappelait M. Bregeault, la réhabilitation était entourée d'une grande solennité; mais cette solennité n'avait aucun inconvénient, au contraire, car la réhabilitation n'était admise qu'en matière criminelle et la faute ancienne du réhabilité ne pouvait être ignorée de personne. Aujourd'hui que le moindre délit, même le plus obscur, le plus ignoré, est inscrit au casier et peut empêcher le coupable de gagner sa vie, la première précaution à prendre est d'en parler le moins possible. Que cela se fasse par les gens autorisés, mais silencieusement et vite!

M. G. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne désire faire qu'une observation pour appuyer la réforme demandée par M. Passez. J'ai eu bien des fois à m'occuper de demandes de réhabilitation, soit comme avocat, soit comme membre de Sociétés de patronage, et j'ai toujours déploré la lenteur et la multiplicité, inutile et dangereuse, des enquêtes. Cette multiplicité d'enquêtes constitue une véritable tracasserie devant laquelle j'ai vu des familles contraintes de renoncer à poursuivre une réhabilitation désirée.

A Paris, il n'y a pas moins de quatre enquêtes, par chaque domicile habité depuis la condamnation: celle du juge de paix, celle du maire, celle de la préfecture de Police, et celle de la préfecture de la Seine, toutes faites par des agents différents, si bien que les voisins du futur réhabilité en arrivent à le soupçonner d'avoir commis quelque nouveau crime.

En confiant, comme le demande M. Passez, la direction de l'instance en réhabilitation à un juge (d'instruction probablement), qui procéderait, seul, à l'enquête nécessaire, on aurait toutes les garanties suffisantes. Quant à la surveillance de cette enquête, outre la personnalité du juge, qui est bien déjà quelque chose, on a le contrôle du parquet de 1<sup>re</sup> instance, celui du parquet de la Cour et enfin, brochant sur le tout, l'examen très sérieux fait par la Chambre des mises en accusation, qui constituent, j'imagine, des certitudes plus que complètes, pour qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à l'enquête du juge de paix et du maire (auxquels néanmoins le juge peut toujours demander un avis). Cette procédure simplifiée ne sacrifie rien des intérêts moraux ou civiques et elle ferait gagner beaucoup de temps, tout en supprimant les inconvénients de l'état actuel.

Quant à la réhabilitation d'office, dans certains cas, et après certains délais, qui substituerait dans des limites à déterminer un *Casier à temps* au *Casier perpétuel* (n° 2 s'entend), elle est loin de m'être antipathique; mais, comme cette innovation soulèvera, je le crains, d'assez grosses oppositions, je me contenterais très bien, en attendant, de la réforme partielle demandée par le rapport de M. Passez.

M. BÉRENGER. — J'aurais plusieurs observations à présenter tant sur les communications qui l'ont suivi que sur le rapport lui-même. Mais l'heure est déjà bien avancée. Je craindrais d'abuser de l'Assemblée; aussi je demande de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment général.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne nous reste, après cette longue et laborieuse séance, qu'un regret, c'est de n'avoir pu entendre M. Jaspar, qui, avec sa grande pratique du patronage, comme secrétaire soit du Comité de défense, soit de la Société protectrice des enfants martyrs, à Bruxelles, nous aurait fourni des renseignements si intéressants, à l'occasion du rapport de M. Leloir sur la protection de l'enfance abandonnée.

Nous espérons que son voyage pourra se renouveler le jour où cette grande question sera discutée et où nous pourrions lui adresser des remerciements non pas seulement pour sa bonne volonté comme aujourd'hui, mais pour ce qu'il nous aura appris. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures et demie.

## RAPPORT DE LA 1<sup>RE</sup> SECTION

### SUR L'INDEMNITÉ A LA PARTIE LÉSÉE

A la suite de la discussion tenue, en la séance du 16 février, par l'Assemblée générale sur le rapport de M. Brunot, le renvoi à la 1<sup>re</sup> Section a été prononcé pour l'étude des différents moyens proposés en vue d'assurer à la victime l'indemnité qui peut lui être due et pour la rédaction de conclusions.

C'est le rapport de cette Section que je viens vous faire aujourd'hui.

Les questions à étudier ont paru être les suivantes :

Ne convient-il pas de réformer les dispositions de la loi qui portent que la partie civile sera toujours condamnée aux dépens si elle succombe, qu'elle est débitrice vis-à-vis de l'État de tous les frais du procès, même si elle ne succombe pas, par cela seul que l'auteur condamné du délit est insolvable?

La réparation du préjudice peut-elle constituer une excuse légale?

Peut-elle être poursuivie sur une partie du pécule du condamné?

N'y a-t-il pas lieu de subordonner les mesures gracieuses, comme la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle, à la réparation, tout au moins partielle, du dommage?

Y a-t-il lieu de prononcer des amendes privées d'un taux élevé formant une bourse qui fournirait des fonds pour la réparation du préjudice?

Pour assurer la réparation, n'y a-t-il pas lieu de prononcer des responsabilités collectives, en cas de délits commis par des officiers ministériels?

Enfin, serait-il bon et pratique de donner au ministère public l'action civile à fin de condamnation à des dommages-intérêts par la justice répressive?

I. — L'étude de la première question a amené dans votre Commission la conviction que la réforme de la loi était désirable et nécessaire.

La législation est, en effet, très dure pour la victime du délit. La